

Arrêt

n° 350 694 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 350 606 du Conseil du 17 juillet 2026.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabye et de religion catholique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2005 et avez introduit une **première demande de protection internationale** le 20 octobre 2005.*

À l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué les faits suivants : vous avez travaillé comme enseignant et avez souvent exprimé votre opinion par rapport à la politique togolaise. Le 7 février 2005, vous avez été arrêté et détenu pendant deux journées. Les autorités vous ont reproché d'avoir donné de l'argent à des jeunes pour qu'ils brûlent des pneus lors de manifestations, après le décès du président du Togo. Le 20 avril 2005, vous avez été agressé par un groupe de jeunes masqués qui vous ont reproché de ne pas assister à un meeting électoral et d'être un opposant au régime. Le 26 avril 2005, jour de la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle, un groupe de jeunes est venu vous menacer devant vos fenêtres. Le 16 juin 2005, un ancien de vos élèves vous a informé que l'on a parlé de vous lors d'une réunion et que vous seriez en danger. Vous avez alors quitté Sokodé pour rejoindre Lomé. Vous y avez séjourné chez un cousin. Par la suite, vous avez appris que deux de vos collègues ont été assassinés. Le 25 septembre 2005, votre cousin a disparu. Ces deux événements ont renforcé votre peur et vous avez décidé de quitter le Togo. Vous avez quitté votre pays le 19 octobre 2005.

Le 06 février 2006, le Commissariat général avait pris une décision confirmative de refus de séjour suite à une première décision négative de l'Office des étrangers à l'époque compétent en la matière. Il a constaté votre tentative délibérée de tromper les autorités belges, puisque vous n'aviez pas mentionné l'existence de votre passeport ainsi que l'obtention d'un visa auprès des autorités belges, et a dès lors considéré le caractère frauduleux de votre demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision, recours qui a été rejeté par le Conseil d'État le 18 octobre 2006.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit quatre demandes sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 les 24 juillet 2009, 06 octobre 2014, 19 décembre 2018 et 3 juin 2022, et six demandes sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 les 15 janvier 2007, 24 janvier 2009, 20 janvier 2015, 13 mars 2018, 18 juin 2021 et 20 décembre 2023. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement par l'Office des étrangers. Les 11 janvier 2006, 15 septembre 2008, 19 juillet 2012, 04 avril 2018, 1er juillet 2020, 20 septembre 2021, 11 août 2023 et 10 mars 2026, vous avez en outre fait l'objet d'OQT (ordres de quitter le territoire), mesures auxquelles vous n'avez pas donné suite.

Le 10 mars 2026, vous avez été contrôlé en séjour illégal par la police et transféré le même jour vers le centre fermé de Mersklasp. Après avoir été informé le 20 avril 2026 qu'une décision d'éloignement vers le Togo était prévue le 25 avril 2026 à votre encontre, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale le 20 avril 2026**.

Le 29 avril 2026, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de cette deuxième demande et le 13 mai, vous avez été entendu par le Commissariat général sur le fond.

À l'appui de cette nouvelle demande, vous avez invoqué les faits suivants :

Professeur de français au lycée de Sokodé au Togo, vous avez, lors d'un cours du dernier trimestre scolaire de l'année 2005, cité un texte de Voltaire et amené vos élèves à discuter sur le thème de la paix. Chrétien dans un environnement avec un plus grand nombre de musulmans, il vous a été reproché de vouloir imposer votre point de vue et convertir vos élèves à la religion chrétienne. Quelques jours plus tard, vous avez été violemment agressé par des personnes cagoulées. Vous êtes resté 48h dans le coma et ensuite êtes parti vous cacher à Lomé. N'ayant pas pu obtenir une mutation professionnelle, vous avez décidé de fuir votre pays.

En Belgique, on vous a diagnostiqué divers problèmes de santé dont un diabète sévère.

En cas de retour au Togo, vous invoquez craindre la descendance de vos agresseurs de 2005, membres du clan Kotokoli, qui pourrait à nouveau s'en prendre à vous, d'être agressé par les islamistes dans votre pays parce que vous êtes chrétien, vous craignez l'insécurité générale et également de ne plus pouvoir avoir les soins adaptés à vos maladies. À l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux.

Le 21 mai 2026, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande. Suite à votre recours du 26 mai 2026, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête dans son arrêt n° 348 089 du 08 juin 2026. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 26 juin 2026, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente

demande de protection internationale, en déposant deux nouveaux documents médicaux pour étayer votre nouvelle demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre dernière demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. La présente décision est notamment prise sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de vos demandes précédentes était dénué de crédibilité. Dans votre troisième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers :

- Il ressort en effet du dossier administratif que, dans votre demande actuelle de protection internationale, vous n'avez pas fourni de déclarations supplémentaires sur le fond. Au contraire, vous vous limitez à renvoyer aux motifs d'asile que vous avez exposés par le passé, en recopiant exactement les mêmes déclarations que celles de votre deuxième demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclaration écrite demande multiple du 30/06/2026 et courrier du 01 juillet 2026).*

- Les deux nouveaux documents que vous joignez à l'appui des motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande ne peuvent constituer de nouveaux éléments de nature à augmenter considérablement la probabilité que vous soyez reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale :*

- o Le docteur [P. D. G.], dans un complément de rapport médical effectué le 14/06/2026 (cf. farde «documents », pièce 1), précise vous avoir interrogé et examiné le 24/06/2026, avoir parcouru la dernière version du protocole d'Istanbul pour celui-ci, reprend le récit dont vous prétendez avoir été victime avant d'indiquer les différentes cicatrices constatées avec des photographies. Bien que ces cicatrices ne soient aucunement contestées par le Commissariat général, il constate d'une part que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les faits que vous invoquez. En effet, si ce document mentionne certains événements à l'appui de votre demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur vos seules déclarations. Si le Commissariat général observe que le professionnel de santé dudit document se prononce sur la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous alléguiez, en les estimant toutes « fortement compatibles avec les mauvais traitements » dont vous faites le récit, le Commissariat général estime pourtant que ce document ne permet pas de prouver que les événements qui ont causé lesdites séquelles sont effectivement ceux que vous décrivez dans votre récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits que vous alléguiez. En effet, si ce document indique que vous présentez des lésions compatibles avec votre récit allégué, le professionnel de santé auteur dudit document, ne fournit aucune explication quant à la méthodologie qu'il a suivie pour établir un possible lien de causalité entre les lésions qu'ils constatent et les faits allégués, se limitant à indiquer « que le grand nombre de cicatrices au niveau de la tête et les membres et la forme particulière de la cicatrice au niveau du thorax » permettent de considérer « l'ensemble des lésions » fortement compatibles avec les mauvais traitements dont le patient fait le récit », tout en indiquant toutefois que les « altérations permanentes de la peau dues à un traumatisme contondant sont par définition non spécifiques (voir point 426 du protocole d'Istanbul) ». De manière générale, cette documentation n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature et la gravité des lésions et souffrances physiques constatées. Partant, cette documentation n'établit pas que les constats qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime au Togo à l'exclusion probable de toute autre cause et elle ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que vous risquez de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans votre pays d'origine. D'autre part, le Commissariat général considère que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées dans votre pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas*

d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que vous auriez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

o Concernant l'attestation médicale du docteur [B.] du 25/06/2026 (cf. farde « documents », pièce 2), elle relève là aussi diverses cicatrices et reprend vos propos selon lesquels vous souffrez quotidiennement de maux de tête et de vertiges avec des douleurs irradiant vers la nuque, ainsi que des douleurs aux poignets gauche et droit, et des cauchemars toutes les nuits et des problèmes mentaux, éléments qui ne sont nullement remis en cause. Toutefois, remarquons que rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces cicatrices et de ces souffrances physiques et psychologiques ni les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées. Il est en outre uniquement écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices, à savoir « des coups et blessures au Togo en 2005 ». Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces lésions et souffrances et l'origine que vous leur imputez.

Ainsi, ces deux documents susmentionnés ne présentent pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante votre récit.

Vous n'apportez par conséquent aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.15, § 2, 3°, a) Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347. ».

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 20 octobre 2005, dans laquelle il invoquait, en substance, craindre d'être persécuté après avoir été accusé d'être un opposant politique, notamment dans le cadre de ses activités d'enseignement. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 6 février 2006, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté ledit recours par un arrêt du 18 octobre 2006.

3.2 Le 20 avril 2026, sans avoir entretemps quitté le territoire de la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison du fait qu'en tant que personne de confession catholique, il a été victime d'une tentative d'assassinat à Sokodé en 2005. Le 21 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 348 089 du 8 juin 2026, a refusé d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...]

- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

6.1. *En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les descendants des personnes l'ayant agressé en 2005, par les membres du clan kotololi ou par des groupes islamistes. Il ajoute craindre de ne pas pouvoir bénéficier, au Togo, de soins adaptés à son état de santé.*

6.2. *Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.*

6.3. *À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.*

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. *Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.*

6.4.1. *D'emblée, le Conseil souligne la tardiveté de l'introduction, par le requérant, d'une deuxième demande de protection internationale, 20 ans après la clôture de sa première demande et plus de deux ans après la clôture de sa dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est, à l'instar de la partie défenderesse, pas convaincu par l'explication du requérant qui soutient ne pas avoir été en mesure de présenter plus tôt le certificat médical produit à l'appui de sa demande alors même qu'il bénéficie d'un suivi médical depuis 2008.*

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'écoulement du temps pour justifier les lacunes de son récit, le long délai écoulé entre les faits invoqués et son entretien personnel du 13 mai 2026 découlant exclusivement de son défaut d'introduire une demande pendant ce délai.

Il s'en déduit également que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant en l'espèce.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les

informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, il est établi que le requérant ne satisfait, à tout le moins, pas à la condition visée sous le *littera* d).

6.4.2. En ce qui concerne l'état de santé du requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant ne soutient nullement qu'il serait privé de traitement en raison de l'un des critères visés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

À cet égard, le Conseil constate également que le requérant ne soutient nullement qu'une éventuelle interruption de son traitement découlerait du fait de l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. En ce qui concerne l'agression dont le requérant allègue avoir été victime en 2005, le Conseil ne peut que constater que le requérant lui attribue, dans ses deux demandes de protection internationale, des causes radicalement différentes, produisant ainsi deux versions incompatibles de son récit. Ce constat, combiné à l'omission de mentionner une détention précédemment invoquée, suffit à convaincre le Conseil du manque de crédibilité de cet événement.

La requête se limite, quant à ces contradictions, à les qualifier d'« imprécisions temporelles » et de « variations narratives » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir égard à l'âge et à l'état d'épuisement physique du requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations mais estime au contraire que l'âge ou l'épuisement ne justifient pas de telles différences dans son récit d'événements qu'il prétend avoir vécu, différence qui ne peuvent être qualifiées d'« imprécisions ».

6.4.4. Quant au certificat médical établi le 10 avril 2026 par le Dr P. D. G. et produit en vue d'établir la réalité de l'agression alléguée, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe que ce certificat se borne à constater – et à décrire – la présence de séquelles et cicatrices sur le corps du requérant et à affirmer qu'elles sont « compatibles avec les suites des coups et blessures que le patient a subi lors de l'attaque à l'arme blanche à Soodé ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du praticien, le Conseil estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause (voir en ce sens CCE, arrêt n°243.302 du 29 octobre 2020 et CE, ordonnance n°14.183 du 22 janvier 2021).

En l'occurrence, le Conseil observe que les cicatrices du requérant sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par ce document sont les cicatrices présentes sur le corps du requérant. Dès lors, le document susmentionné ne présente pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant.

Le Conseil constate encore que ce certificat médical ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la CEDH (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Togo à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce,

de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

6.4.5. En ce qui concerne la crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa religion, le Conseil rappelle tout d'abord que ni l'agression alléguée du requérant ni ses causes ne sont tenues pour établies en l'espèce. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation selon laquelle la crainte du requérant est hypothétique.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que le simple fait d'être de confession chrétienne serait susceptible de faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution.

Les informations communiquées par la partie requérante à l'appui de sa requête ne permettent nullement de renverser ce constat. En effet, outre le fait que la partie requérante se limite à citer des extraits de deux sources sans permettre au Conseil d'en examiner l'intégralité du contenu, force est de constater que ces extraits se limitent à faire état, de manière très générale, de certains faits commis à l'encontre de chrétiens dans certaines régions du Togo qui ne peuvent être identifiées à la lecture de ces extraits. Les seules affirmations de la requête concernant la région d'origine du requérant ne sont étayées que par une note de bas de page formulée comme suit : « Amnesty International, Togo – Rapport Annuel 2026 ». Une telle référence ne permet pas au Conseil d'accéder au rapport auquel il est renvoyé ni de prendre connaissance de son contenu.

À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ».

3.3 Le 26 juin 2026, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, en invoquant en substance les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa deuxième demande, tout en produisant de nouveaux documents médicaux. La partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure ainsi introduite par le requérant. Cette décision, datée du 7 juillet 2026, constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« Le moyen unique est pris de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 du Règlement (UE) 2024/1347, des articles 24, 34, 38 et 55 du Règlement (UE) 2024/1348, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation des faits et d'une violation du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. » (requête, p. 4).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

4.5 Les documents joints à la requête, à savoir le document médical du 10 avril 2026 ainsi que le complément de rapport médical de juin 2026, figurent déjà au dossier administratif et seront donc pris en compte en tant que pièces dudit dossier.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, comme souligné ci-avant, le Conseil observe que le requérant invoque en substance les mêmes craintes que celles invoquées lors de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir une crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison du fait qu'en tant que personne de confession catholique, il a été victime d'une tentative d'assassinat à Sokodé en 2005, et plus largement en raison de sa confession religieuse catholique. Il produit également de nouveaux documents médicaux.

5.2 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le caractère recevable de la demande de protection internationale du requérant, et notamment pour apprécier, au regard de l'article 55, § 3, du Règlement (UE) 2024/1348, si les nouveaux documents présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

5.3.1 S'agissant tout d'abord de ces deux nouveaux documents médicaux, le Conseil observe que le premier document versé consiste en un « complément de rapport médical », complémentaire à celui qui avait été produit par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande. Le médecin auteur de ce rapport explique qu'il a été revoir, pendant plus d'une heure, le requérant au centre de Merksplas, « afin d'obtenir de plus amples informations concernant les coups et blessures, et leurs séquelles, que celui-ci a subi dans son pays natal ». Il explique également la méthodologie suivie pour ce faire, en indiquant avoir suivi les préconisations du Protocole d'Istanbul dans sa version de 2022. Il développe ensuite de longues considérations sur les circonstances précises de l'agression de 2005 qui, selon les dires du requérant, est à la base des cicatrices dénombrées dans ce rapport, et se prononce pour chacune d'elles sur la compatibilité - et l'éventuelle spécificité - entre les faits allégués et les cicatrices constatées, dont une cicatrice sur le thorax de 15 cm de long sur 2 cm occasionnée par un instrument de chasse traditionnelle togolais, pour laquelle il existe, selon les mots du médecin, peu d'autres causes possibles. Il conclut son complément de rapport en indiquant que « Même si les altérations permanentes de la peau dues à un traumatisme contondant sont par définition non spécifiques (voir le point 426 du Protocole d'Istanbul), le grand nombre de cicatrices au niveau de la tête et les membres et la forme particulière de la cicatrice au niveau du thorax, l'ensemble des lésions sont fortement compatibles avec les mauvais traitements dont le patient fait le récit ».

L'attestation médicale du 25 juin 2026 liste à nouveau, avec précision, l'ensemble des cicatrices présentes sur le corps du requérant. Elle détaille également certains troubles de nature psychologique présents chez le requérant.

5.3.2 Au présent stade de la procédure, le Conseil estime que la lecture combinée des trois documents médicaux figurant désormais au dossier administratif laisse apparaître, contrairement au seul document médical dont il disposait dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, un détail précis des cicatrices et affections psychologiques que le requérant renseigne comme ayant été causées par l'agression alléguée de 2005, ainsi que des indices de compatibilité entre ces cicatrices et affections, d'une part, et les faits allégués tels que relevés par l'auteur du complément de rapport médical, d'autre part.

Or, le Conseil considère, de concert avec la partie requérante, qu'à ce stade, de tels documents se doivent d'être pris davantage en considération par la partie défenderesse que ce qu'il ne ressort de la décision présentement attaquée. En effet, force est de constater que le requérant, au travers de son médecin, apporte bien davantage de précisions factuelles sur le déroulement de cette agression que ce qu'il n'apparaît dans les notes de son entretien personnel du 13 mai 2026, durant lequel il a finalement été peu interrogé sur le déroulement précis des faits (auteurs de l'agression, lieu de celle-ci, suites de l'incident). Si l'agent de protection l'avait à l'époque interrogé sur le premier certificat médical produit par ce médecin, il s'est limité à demander au requérant si les cicatrices prises en photographie découlaient bien de l'agression alléguée par ce dernier, en lui demandant si d'autres causes étaient possibles, ce qui n'apparaît plus suffisant, au présent

stade de la procédure, au regard des nombreux détails factuels présents dans le complément de rapport médical communiqué par le requérant dans le cadre de la présente demande.

A l'audience du 15 juillet 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix procédural de ne pas comparaître, le requérant souligne que le long délai écoulé depuis sa procédure en 2006 ainsi que son état de santé psychologique peuvent expliquer des incohérences entre les deux récits, mais souligne qu'il avait parlé de problèmes avec des musulmans. A cet égard, le Conseil observe en effet, à la lecture du rapport d'audition en recevabilité du 3 février 2006 figurant au dossier administratif, qu'il a en effet mentionné avoir eu des problèmes avec la communauté musulmane suite à des accusations selon lesquelles il « intoxique les jeunes et la société ».

5.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments en sa possession au stade de la présente procédure, le Conseil estime ne plus pouvoir retenir le raisonnement qu'il a suivi, dans son arrêt n° 348 089 du 8 juin 2026, sur la base du seul document médical dont il disposait alors, selon lequel *« En l'occurrence, le Conseil observe que les cicatrices du requérant sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard »*.

5.3.4 Le Conseil estime en définitive qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de se livrer à un nouvel examen complet et minutieux des faits allégués par le requérant en lien avec une agression en 2005, et de prendre dûment en considération l'ensemble de la documentation médicale figurant, au présent stade de la procédure, dans le dossier administratif.

5.4 Par ailleurs, comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse dans l'exposé des faits de la motivation de la décision attaquée, le requérant invoque également *« d'être agressé par les islamistes dans votre pays parce que vous êtes chrétien »*. Dans son recours, il fait valoir que *« la situation dans la région d'origine du requérant n'a fait que se détériorer. Comme dûment documenté, notamment par les rapports d'Amnesty International et d'Open Doors, la ville de Sokodé reste le théâtre de très vives tensions. La minorité chrétienne et les membres de l'ethnie Kabye y subissent l'hostilité croissante d'acteurs locaux non-étatiques puissants, en particulier les franges radicalisées de la majorité Kotokoli et certains groupes traditionnels, qui agissent dans un climat d'impunité face à des autorités policière et judiciaires locales défaillantes »* (requête, p. 12). A l'audience, le requérant réitère également les déclarations tenues lors de son entretien personnel du 13 mai 2026 (notes de l'entretien personnel du 13 mai 2026, pp. 11 et 12), selon lesquelles il y a une forte présence d'islamistes au Nord du Togo mais également dans son village, ce qui lui fait nourrir une crainte d'être persécuté en tant que chrétien minoritaire.

Sur ce point, tout en rappelant la conclusion à laquelle il est parvenu dans l'arrêt n° 348 089 du 8 juin 2026 selon laquelle *« il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que le simple fait d'être de confession chrétienne serait susceptible de faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution »*, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse manque toutefois à se prononcer sur la crainte de persécution, pourtant exprimée par le requérant, d'être la cible des islamistes présents dans son village en tant que personne de confession catholique.

Si le requérant s'abstient de communiquer les liens des sources qu'il entend faire valoir dans son recours (à savoir les rapports d'Amnesty International et d'Open Doors), le Conseil relève qu'en vertu de l'article 34.2 du Règlement (UE) 2024/1348, le partie défenderesse se doit désormais de prendre en considération « les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, obtenues auprès de sources nationales, internationales et de l'Union pertinentes et disponibles, y compris auprès d'organisations de défense des droits de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, l'analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine et les notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 ». Or, au présent stade la procédure, le Conseil ne peut qu'observer que les sources d'information produites au dossier administratif par la partie défenderesse, lesquelles font état de poussées islamistes principalement dans le Nord du Togo, en raison de la situation qui prévaut au Burkina Faso, celles-ci manquent toutefois de précision en ce qu'elles ne visent pas la situation individuelle du requérant, à savoir la situation qui prévaut précisément pour les chrétiens de la ville de Sokodé en lien avec les poussées islamistes qui se constatent récemment au Togo.

Partant, le Conseil considère qu'il y a lieu pour les deux parties d'éclairer le Conseil sur ce point au moyen d'informations précises et actualisées en tenant compte du profil spécifique du requérant.

5.5 Le Conseil souligne enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure urgente prévue par l'article 2.28 de la loi CCE, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure urgente soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure urgente renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale. L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 5.3 à 5.5 du présent arrêt.

5.7 En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 juillet 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière, Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN